



HAL
open science

Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 20 septembre 2012, numéro 1000175

Audrey Egiziano

► **To cite this version:**

Audrey Egiziano. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 20 septembre 2012, numéro 1000175. Revue juridique de l'Océan Indien, 2013, 17, pp.251-254. hal-02732813

HAL Id: hal-02732813

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732813>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Fonction publique – Société anonyme – La Poste – Autorité incompétente
Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 20 septembre 2012, C-
K, n° 1000175

Audrey EGIZIANO

De la subtilité de gérer des fonctionnaires au sein d'une société
anonyme investie d'une mission de service public

⁴ CE, 15 février 1961, *Lagrange*, rec. p. 121.

⁵ G. BRAIBANT, concl. sous CE, *Lambert*, 13 novembre 1970, *AJDA*, 1971, 2, p. 33.

⁶ CE, sect., 9 juin 1978, *Lebon*, n°05911 ; CE, 26 juillet 1978, *Vinolay*, rec. p. 315.

« Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée, "les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ..." ; que ni l'article 12 du décret du 12 décembre 1990 susvisé qui donne compétence au président du conseil d'administration de La Poste pour "définir les fonctions à tenir et leur classification, après avis des organismes consultatifs compétents, recruter, nommer aux emplois de la Poste et gérer le personnel", ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne lui a attribué compétence pour prendre des dispositions à caractère statutaire concernant la situation des personnels fonctionnaires de la Poste [...] un système intitulé "dispositif aménagé de fin d'activité pour les fonctionnaires" (DAFA), prévoit que les fonctionnaires en activité, âgés d'au moins 56 ans et au plus de 57 ans lors de l'entrée dans le dispositif, et qui ne peuvent prétendre à une retraite à jouissance immédiate, peuvent, à leur demande, d'une part, bénéficier d'un temps partiel selon une quotité de travail de 50 % pendant une durée de 4 à 6 mois selon leur âge à la date d'entrée dans le dispositif, avant d'être placés en dehors de toute activité opérationnelle jusqu'à leur départ en retraite à 60 ans tout en percevant une rémunération égale à 70 % de leur rémunération ; que le même dispositif prévoit en outre que les agents bénéficient d'une indemnité spécifique lors de leur départ effectif en retraite ; qu'un tel dispositif présente un caractère statutaire et a été pris par une autorité incompétente ».

Par une note du 30 juin 2009, la direction générale de La Poste de La Réunion crée un « dispositif aménagé de fin d'activité pour les fonctionnaires ». Ce dispositif prévoit un système avantageux pour les fonctionnaires en activité, âgés entre 56 et 57 ans lors de l'entrée dans le dispositif, mais ne pouvant demander une retraite à jouissance immédiate. Il est prévu qu'ils peuvent bénéficier d'un temps partiel pendant une durée de 4 à 6 mois, puis être placés en dehors de toute activité opérationnelle jusqu'à leur départ à la retraite à 60 ans tout en percevant 70 % de leur rémunération. Il organise en outre le versement d'une indemnité spécifique au moment du départ effectif en retraite des fonctionnaires.

Le 29 décembre 2009, un agent se voit refuser le bénéfice de ce dispositif. Il attaque cette décision de refus le 15 février 2010 devant le juge administratif puisqu'à cette époque La Poste demeure une personne morale de droit public¹. Au soutien de sa requête, il invoque notamment le non-respect du principe d'égalité entre les personnels non cadres – dont il fait partie – et les personnels-cadres, ainsi que l'admission de certains membres du personnel non-cadre à bénéficier de ce dispositif.

¹ Article 1-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom.

La Poste avance certains arguments, notamment celui selon lequel chaque métier dispose de conditions d'accès propres, et que les personnels non-cadres se trouvent exclus du dispositif, car leur « *secteur géographique n'est pas excédentaire pour ces catégories d'agents* ».

Cependant le juge administratif décide, sans s'intéresser aux motivations des parties, de vérifier la compétence de l'autorité ayant édicté la note litigieuse. Il considère qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'attribue compétence au président du conseil d'administration pour « *prendre des dispositions à caractère statutaire concernant la situation des personnels fonctionnaires de La Poste* ». La note litigieuse est donc annulée pour incompétence de son auteur.

En effet, La Poste est aujourd'hui une société anonyme ayant conservé à la fois sa mission légale de « service public national »² et ses fonctionnaires déjà en poste³. Il s'agit donc d'un régime dérogatoire au droit commun. L'article 12 du décret du 12 décembre 1990⁴ applicable en l'espèce prévoyait que le président est compétent pour recruter, nommer et gérer le personnel. Toutefois, l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990⁵ garantit toujours la soumission du personnel – nécessairement fonctionnaire dans ce cas – aux statuts particuliers, pris en application de la loi du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires* et de la loi du 11 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État*. Ces statuts fixent, entre autres, les caractéristiques du traitement et des indemnités versés aux fonctionnaires, et ce notamment en cas de temps partiel et d'aménagement du temps de travail. Par conséquent, bien que le président de La Poste soit compétent en matière de gestion du personnel de droit commun, il faut comprendre que les fonctionnaires ne peuvent être régis que par leurs statuts en matière d'aménagement du temps de travail et de rémunération. Ainsi le dispositif est illégal, la note litigieuse est annulée pour vice de forme, et le requérant n'a aucun droit au bénéfice de ce dispositif illégal du seul fait qu'il aurait été appliqué à certains de ses collègues.

Telle solution n'est pas isolée, en témoignent notamment deux arrêts rendus par le Conseil d'État en 2000, annulant « *la note par laquelle le directeur*

² Pour une analyse de la portée de cette précision aux articles, voir M. LOMBARD, « Drame shakespeariens autour de La Poste », *RJEP* n° 679, octobre 2010, étude 8.

³ France Télécom revêt également le statut de société anonyme, mais a perdu l'attribution de missions de service public. Le rattachement des fonctionnaires déjà en poste à cette entreprise qui n'est plus investie d'un service public a engendré quelques questions et a justifié le renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité en 2012. Le Conseil constitutionnel a toutefois jugé que cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que France Télécom continue d'employer des fonctionnaires : C. DE MONTECLER, *AJDA* 2012, p. 1438 ; CE, 23 juillet 2012, *Syndicat de défense des fonctionnaires*, req. n°356381 ; C. DE MONTECLER, *AJDA* 2012, p. 1928 ; décision n°2012-281 QPC, 12 octobre 2012, *Syndicat de défense des fonctionnaires*.

⁴ Décret n°90-1111 du 12 décembre 1990 *portant statut de La Poste*.

⁵ Loi n°90-568 du 2 juillet 1990 *relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom*.

général de La Poste a organisé un système de promotion réservé aux fonctionnaires bénéficiant d'une décharge d'activités pour au moins 50 % de leur temps de travail [car elle] présente un caractère statutaire et a été prise par une autorité incompétente »⁶. Ou encore, la « *décision qui a pour objet d'ouvrir un dispositif de promotion réservé aux fonctionnaires mis à la disposition d'une organisation syndicale ou associative présente un caractère statutaire* »⁷ et a ainsi été prise par une autorité incompétente.

Néanmoins une modification de cette interprétation paraît envisageable. En effet depuis 2010⁸, les pouvoirs du président semblent élargis puisque la loi du 2 juillet 1990 prévoit désormais, à l'article 29-4, que « *les corps de fonctionnaires de La Poste sont rattachés à la société anonyme La Poste et placés sous l'autorité de son président qui dispose de pouvoirs de nomination et de gestion à leur égard. [...] Le président de La Poste peut instituer des primes et indemnités propres aux fonctionnaires de La Poste* ». Cette disposition n'étant pas applicable à l'espèce étudiée ici, les futurs contentieux opposant des fonctionnaires à des décisions de gestion du personnel émanant du président de La Poste ne manqueront pas d'éveiller la curiosité.

⁶ CE, 19 janvier 2000, *Fédération syndicale Sud-PTT*, n°179183 ; CE, 28 juillet 2000, *M. Alain X et Confédération nationale du travail PTT Paris*, req. n°182152.

⁷ CE, 24 janvier 2003, *Syndicat des Autonomes Midi Pyrénées Roussillon FNSA PTT*, req. n°241862.

⁸ Loi n° 2010-123 du 9 février 2010 *relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales*.